

A-2026-036

6.1 Police Municipale

ARRÊTE MUNICIPAL

AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN TAXI

Le Maire de la Commune de BOEIL-BEZING

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code des Transports,
- Vu l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs lumineux de tarifs pour taxis,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi,
- Vu les arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs à la réglementation et aux tarifs des taxis dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'arrêté municipal n°A-2016-015 en date du 30 mars 2016, fixant le nombre d'autorisations de stationnement dans la Commune,
- Vu la carte professionnelle de conducteur de taxi n°64847 délivrée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'avis de la Commission locale du transport public particulier de personnes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Baptiste LANARDOUNE, gérant de la société Taxi Baptiste, demeurant 50 rue Carl Einstein à BOEIL-BEZING (Pyrénées-Atlantiques) est autorisé à exploiter un taxi immatriculé HJ-202-GQ, de marque TESLA, sous le numéro 2. En cas de changement de véhicule, M. Baptiste LANARDOUNE doit en aviser le Maire et fournir copie du nouveau certificat d'immatriculation.

Cette autorisation de stationnement dont l'exploitation doit être personnelle est incessible et délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement est formulée par le titulaire au moins 3 mois avant le terme de la durée de sa validité.

Article 2 : Le taxi exploité par M. Baptiste LANARDOUNE est autorisé à stationner sur la voie publique à BOEIL-BEZING, au 50 rue Carl Einstein, dans l'attente de la clientèle.

Article 3 : La zone de prise en charge est limitée au territoire de la Commune de BOEIL-BEZING à l'exception toutefois des cas où le taxi a été réservé à l'avance par un client au départ du territoire d'une autre commune.

Article 4 : Le taxi appartenant à M. Baptiste LANARDOUNE doit obligatoirement être pourvu des équipements suivants :

0 1 - un compteur horo-kilométrique homologué dit taximètre, permettant l'édition automatisée d'un ticket et les mentions devant être imprimées sur la note conformément à l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015. Le taximètre doit être installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus de leur place par les clients ;

2 - un dispositif lumineux extérieur agréé, portant la mention « taxi » qui, pour les véhicules équipés en taxi depuis le 1^{er} janvier 2012, s'allume en vert lorsque le taxi est en service, qu'il est libre et circule dans sa commune ou son aéroport de rattachement, en rouge lorsqu'il est en charge ou réservé, est éteint dans les autres cas ;

3 - l'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule et visible de l'extérieur, du numéro d'autorisation de stationnement et de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ;

4 - un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et visible.

A-2026-036

6.1 Police Municipale

Article 5 : Une affichette des tarifs est apposée à l'intérieur du véhicule et parfaitement lisible de la place des clients.

Article 6 : M. Baptiste LANARDOUNE est tenu de se conformer aux textes régissant la profession de taxi et notamment l'article R.3120-8 du Code des Transports.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NAY,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le Président de la Commission locale du transport public particulier de personnes,

Fait à BOEIL-BEZING,
Le 3 mars 2026

Le Maire,



Marc DUFAU